

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 05 avril 2023

Présents:

Gloden Michel, bourgmestre-président

Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins

Legill Guy, secrétaire

Absents:

a) excusé:

-/-

b) sans motif:

-/-

Objet:

Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de bétonnage et l'installation d'une grue mobile au chantier à l'immeuble n°93 « Wäistrooss » à Schengen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1ier

A partir du mardi 11 avril 2023 jusqu'au 17 avril 2023, de 06h00 à 18 h, il y aura rétrécissement de la chaussée du CR152 « Wäistrooss » devant l'immeuble en construction au n° 93 à Schengen sur toute la longueur du chantier. Il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette prescription est indiquée par les signaux A,4b, A,15, A,16a, C,13aa, C,17a, D,2. La circulation sera réglée par des feux tricolores.

Article 2

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 6 avril 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête. Le Collège des bourgmestre et échevins. (Suivent les signatures)

Pour expédition conforme. Remerschen, le 5 avril 2023.

Le bourgmestre,

Le secrétaire.

A.

- of the light